

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE QUI A BESOIN DE SERVICES D'INTERPRÉTATION

Écrire en lettres moulées

Nom		Prénom		
N°	Rue	App.	Municipalité	Code postal
Téléphone (domicile)	Téléphone (travail)	Télécopieur	Courriel	

NATURE DU SERVICE DEMANDÉ

Service judiciaire : Information Audience Autre : _____

N° de dossier, le cas échéant : _____

LANGUE D'INTERPRÉTATION

Langue des signes québécoise (L.S.Q.) American Sign Language (A.S.L.)

De : _____ À : _____

DATE ET HEURE OÙ LES SERVICES D'INTERPRÉTATION SONT REQUIS

Heure de début : _____ Heure de fin : _____

Année	Mois	Jour
-------	------	------

Lieu de l'audience ou du rendez-vous (adresse précise : local, étage, etc.) :

Type de rencontre : virtuelle présentielle

Si vous avez des informations importantes à nous transmettre concernant la demande d'interprète, inscrivez-les ici :

Nom du demandeur

Signature

Année

Mois

Jour

INFORMATIONS

Demande de services d'interprétation en langue des signes

Le présent formulaire doit être rempli lorsqu'une personne souhaite que le TRIBUNAL lui procure les services d'un interprète en langue des signes dans le cadre de services rendus par celui-ci, par exemple pour les fins d'un rendez-vous avec un préposé aux renseignements, dans le cadre d'une audience ou d'une séance de conciliation.

Le TRIBUNAL assume les frais relatifs aux services d'un tel interprète une fois que ceux-ci ont été rendus. Ainsi le citoyen ayant besoin de ce service n'aura rien à déboursier.

La demande doit être faite à l'avance et être transmise au TRIBUNAL dès que la date du besoin est connue (soit la date d'un rendez-vous auprès d'un préposé aux renseignements ou la date d'une audience ou d'une séance de conciliation). La demande peut être faite par le citoyen lui-même, par un tiers de confiance qui l'accompagne dans ses démarches ou par un avocat.

Aucune formalité n'est requise pour la transmission de la demande au TRIBUNAL. Toutefois, si la demande est faite verbalement, le TRIBUNAL pourra assister le citoyen afin de remplir le présent formulaire.

Dès que le formulaire de demande est dûment complété, le TRIBUNAL communique avec l'organisme assurant les services dans la région où ils sont requis. Le TRIBUNAL transmet également au demandeur les coordonnées complètes du service d'interprétation à qui il a acheminé la demande. Le TRIBUNAL assure le suivi de la demande auprès de l'organisme.

Une personne qui dispose déjà des services d'un tel interprète n'a pas à compléter le présent formulaire.

Besoins subséquents des services d'un interprète

Si les services d'un interprète sont requis à d'autres étapes du dossier que celles pour lesquelles la demande a été transmise au TRIBUNAL, il n'est pas nécessaire de remplir une nouvelle demande de services si le citoyen continue de faire affaire directement avec le même organisme. Dans ce cas, seul un nouveau formulaire d'attestation de services rendus suffit pour obtenir le remboursement des nouveaux services rendus.

Remboursement des services de l'interprète

Pour obtenir le remboursement des services rendus par un interprète, le formulaire « *Attestation de services rendus - Interprète en langue des signes* », disponible sur le site Web du TRIBUNAL, dûment rempli et signé doit être transmis au TRIBUNAL. À noter que celui-ci peut être remis au membre du personnel (préposé aux renseignements ou le conciliateur) qui est en mesure d'assurer que le service d'interprétation a bien été rendu et que le nombre d'heures indiqué reflète la réalité du service qui a été offert. Si les services ont été rendus dans le cadre d'une audience, le formulaire peut être remis au greffier à l'accueil de la salle d'audience ou, à défaut, au juge administratif ou au greffier spécial ayant entendu l'affaire.

Le TRIBUNAL acquitte les frais engagés pour rémunérer l'interprète directement à l'organisme ayant procuré les services d'interprétation relatifs à un service judiciaire ou selon le tarif de ces organismes dans le cas d'un interprète dont les services ont été directement retenus par un citoyen.